

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH20/00005**

Audience publique du jeudi quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-09041 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

SOCIETE1.), établie et ayant son siège social en Espagne à ADRESSE1.), inscrite au Registro Mercantil de ADRESSE1.): NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à ADRESSE2.), et inscrite à la banque et Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 15 juin 2022,

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1) PERSONNE1.), et

2) PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.), demeurant ensemble à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant initialement par Maître Marta DOBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Exposé du litige

En date du 27 février 2018, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) (ci-après : les époux ALIAS1.) ont conclu un contrat de prêt à tempérament avec SOCIETE2.). En vertu de ce contrat, ces derniers se sont vus concéder un crédit de 30.000.- euros, remboursable en 84 mensualités de 491,23 euros, soit au total la somme de 41.263,32 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 15 juin 2022, SOCIETE1.) (ci-après : SOCIETE1.) fit donner assignation aux époux ALIAS1.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de les voir condamner, sous le visa des articles 1134 et suivants du Code civil, solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour sa part à lui rembourser le montant de 39.777,97 euros à titre principal à augmenter des intérêts conventionnels de 10,99 %, sinon des intérêts légaux à partir du 2 juin 2022, date du décompte, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle réclame encore une indemnité de procédure de 1.500.- euros et la condamnation des défendeurs aux frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-09041 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires ont été informé par bulletin du 4 décembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 21 décembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 21 décembre 2023.

## **2. Motifs de la décision**

À titre liminaire, le tribunal constate que Maître Marta DOBEK qui s'était constituée pour les époux ALIAS1.), a déposé son mandat en cours d'instance.

Or, conformément aux dispositions de l'article 197 du Nouveau Code de procédure civile, ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Dès lors, l'avocat constitué reste constitué aussi longtemps qu'aucun autre avocat a été constitué pour le remplacer, même s'il ne défend plus les intérêts de cette personne et la décision à intervenir est en tout état de cause contradictoire.

Le présent jugement sera donc contradictoire à l'égard des époux ALIAS1.).

Il ressort des pièces versées que le 9 février 2018, les époux ALIAS1.) conclurent un contrat de prêt à tempérament avec SOCIETE2.). En vertu de ce contrat, les défendeurs se sont vus concéder un crédit de 30.000.- euros, remboursable en 84 mensualités de 491,23 euros, soit au total un montant de 41.263,32 euros.

Le 12 février 2019, les parties défenderesses ont été mises en demeure de payer les mensualités échues et furent informées qu'en cas de non apurement des échéances impayées endéans un mois, la totalité du solde sera exigible.

La mise en demeure est restée infructueuse.

Suivant courrier du 26 mars 2019, le contrat a été dénoncé et le solde de la dette est devenu exigible de plein droit conformément aux conditions générales.

Suivant courrier du même jour, tous les droits découlant du contrat conclu ont été cédés à SOCIETE1.), de sorte que cette dernière est créancière des parties défenderesses.

Aux termes de son décompte figurant dans l'assignation, SOCIETE1.) réclame actuellement les montants suivants :

total des mensualités échues et impayées	1.964,92 euros
solde restant dû en capital	26.836,80 euros
sous-total	28.801,72 euros
total des intérêts de retard	9.705,01 euros
indemnité conventionnelle (tranche 10%)	750.- euros
(tranche 5%)	1.021,24 euros
Paiement à SOCIETE1.)	500.- euros
<b>Total dû</b>	<b>39.777,97 euros</b>

Suivant les articles 9.2., 9.3. et 9.4. des conditions générales : « *Le solde (du capital) restant dû devient exigible de plein droit pour le cas où l'emprunteur serait en défaut du paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant à rembourser et ne serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.*

*En cas de l'application de l'alinéa précédent ou de résolution du présent contrat aux torts de l'emprunteur, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, à titre d'indemnité, un montant calculé sur le solde du capital restant dû et égal à 10% calculé sur la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500,- EUR et à 5% sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500,- EUR et ce, sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes conditions générales (intérêts de retard et imputation des paiements) et du paiement du solde (du capital) restant dû et du coût du crédit échu et non payé.*

[...] ».

En l'espèce, la lettre de mise en demeure de payer les mensualités échues est restée sans suites.

Suivant les pièces versées en cause, les époux ALIAS1.) ont accepté les conditions générales (cf. mention et signature du contrat de prêt à tempérament et paraphe sur chaque page des conditions générales, pièce 2 de Maître Gaillot).

Comme le contrat de prêt stipule un intérêt de retard de 10,99 %, il y a lieu de condamner les époux ALIAS1.) au paiement de la somme de 28.301,72 euros (28.801,72 - 500.-) euros avec les intérêts conventionnels de retard de 10,99 % à partir du 15 juin 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde alors qu'il ne résulte d'aucune pièce que le décompte du 2 juin 2022 ait été porté à la connaissance des époux ALIAS1.) avant l'acte d'assignation du 15 juin 2022.

Il n'y a pas lieu d'allouer les intérêts conventionnels échus jusqu'au 2 juin 2022 sur le montant réclamé de 1.964,92 euros alors que le calcul effectué dans l'assignation n'est pas retraçable.

Il est constant en cause que l'article 9 des conditions générales stipule le paiement d'une indemnité conventionnelle de 10 % sur le solde restant dû (tranche en-deçà de 7.500.- euros) et de 5 % sur le solde restant dû (tranche au-delà de 7.500.- euros).

La clause prévoyant l'indemnité redue à SOCIETE1.), en cas de défaillance du débiteur, n'est pas abusive de sorte que ladite clause n'entraîne pas de déséquilibre au préjudice du consommateur et la somme réclamée n'est pas à considérer comme disproportionnellement élevée.

Il y a partant également lieu de faire droit à ce volet de la demande de SOCIETE1.) et de condamner les époux ALIAS1.) au paiement de la somme de 1.771,24 euros (10 % de 7.500 euros et 5 % de 28.801,72 – 7.500).

En revanche, il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant de la clause pénale, alors qu'en présence d'une clause d'évaluation conventionnelle, il ne peut être alloué d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation à un autre titre.

En application de l'article 4 des conditions générales stipulant la solidarité des emprunteurs, la condamnation des défendeurs sera solidaire.

### **3. Demandes accessoires**

#### **a. Indemnité de procédure**

La société SOCIETE1.) demande la condamnation des époux ALIAS1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 84/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, alors qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) l'entièreté des frais par elle exposés, non compris dans les dépens.

#### **b. Frais et dépens de l'instance**

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner les époux ALIAS1.), succombant à l'instance, aux entiers frais et dépens de la présente instance.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 28.301,72 euros avec les intérêts conventionnels de retard de 10,99 % à partir du 15 juin 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 1.771,24 euros à titre d'indemnité conventionnelle,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de SOCIETE1.) et en déboute,

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.